

RESSORTISSANTS DE L'EEE

SALARIES IMPATRIES

REGULARITE D'ENTREE ET DE SEJOUR

Avant juillet 2000, le ressortissant désigné par la Caisse d'allocations familiales territorialement compétente comme allocataire devait présenter une des pièces justificatives suivantes :

- carte de séjour de ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ;
- carte de séjour portant la mention «Communauté européenne» ;
- carte de séjour portant la mention «Espace Économique Européen» ;
- récépissé de demande de renouvellement d'un des titres précédents.

Article D. 511-1 du Code de la Sécurité sociale

Ces mentions ayant été supprimées par décret, les ressortissants de l'EEE n'ont plus l'obligation d'attester de la régularité de leur entrée et de leur séjour en France par la présentation de tels documents.

Décret n° 2000-649 du 7 juillet 2000 - JO du 11 juillet

Par conséquent, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales sont examinées comme pour l'allocataire de nationalité française. Les caisses d'allocations familiales (CAF) ne peuvent donc pas exiger du citoyen européen ou suisse un titre de séjour et doivent demander à l'intéressé de fournir les mêmes documents que ceux exigés des allocataires français. Ces pièces doivent permettre d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies, à savoir :

- le citoyen européen ou suisse doit avoir son foyer (résidence habituelle et permanente) ou son lieu de son séjour principal (séjour de plus de 6 mois au cours de l'année civile de versement des prestations) en France ;
- ses enfants doivent vivre de façon permanente en France et être à sa charge effective et permanente (ou de la personne qu'il a désignée comme allocataire des prestations : conjoint, concubin par exemple).

Par ailleurs, s'il ne doit plus présenter un titre de séjour, le citoyen européen ou suisse doit, cependant, résider de façon légale en France pour bénéficier des prestations familiales françaises. La régularité de son séjour suppose :

- soit d'exercer une activité professionnelle (salarisée ou non salarée) en France, ;
- soit, en cas d'inactivité, de disposer, pour lui et les membres de sa famille, de ressources suffisantes et d'une assurance maladie (les étudiants doivent garantir qu'ils remplissent ces conditions). Le citoyen européen ou suisse qui a acquis un droit au séjour permanent en France (5 ans de résidence légale et ininterrompue en France sauf exception), n'est plus soumis à ces conditions. Pour attester de ces conditions, la personne inactive doit fournir les documents suivants :
 - si elle est étudiante :
 - un justificatif de scolarité,
 - une attestation de couverture maladie-maternité pour elle et ses membres de famille (carte européenne d'assurance maladie, mutuelle, assurance privée...),
 - une déclaration de sa part, ou tout autre moyen équivalent, garantissant qu'elle dispose de ressources suffisantes pour elle et ses membres de famille (pas de seuil fixé) ;

▪ dans les autres cas d'inactivité :

- une attestation de couverture maladie-maternité pour elle et ses membres de famille (par exemple, affiliation à un régime étranger de Sécurité sociale ou contrat d'assurance privée),

- et tout document prouvant qu'elle dispose de ressources suffisantes pour elle et ses membres de famille. Le montant minimum des ressources est fixé pour le demandeur de moins de **65** ans au montant forfaitaire du revenu de solidarité active et pour le demandeur de plus de **65** ans au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Pour prouver qu'elle réside bien de façon habituelle en France et non pas en séjour temporaire, la personne inactive peut aussi être amenée à fournir, par exemple, un avis d'imposition ou de non imposition, un bail de location, un acte de propriété, une quittance d'électricité....

Circulaire DSS/2B/2009/146 du 3 juin 2009

Circulaire DSS/SD2B/2012/164 du 16 avril 2012

Famille présente en France

Les ressortissants de l'EEE sont dispensés de la procédure de regroupement familial. En conséquence, ils n'ont pas à produire un certificat médical délivré par l'OFII.

L'allocataire doit présenter les pièces exigibles pour les enfants français, démontrant la présence en France et la charge effective et permanente : pièces d'état civil, certificat de scolarité le cas échéant ...

Famille demeurée dans le pays d'origine

Lorsque les enfants du demandeur résident dans un pays de l'EEE, les prestations familiales sont servies selon la législation française, pays d'emploi du travailleur.

Article 67 - Règlement CE n° 883/2004

Les prestations familiales françaises sont donc exportables au sein de l'EEE, à l'exception de :

- l'allocation de logement familiale ;
- la prime à la naissance ou à l'adoption.

Couple séparé et dont chacun des membres réside dans un État membre différent

L'hypothèse ici est celle de parents séparés qui ouvrent droit à des prestations familiales dans deux États membres différents, mais l'un omettant d'accomplir les formalités pour recevoir effectivement de telles prestations.

La Cour de justice des Communautés Européennes a donc été amenée, pour la première fois, à trancher une question inédite et pourtant relativement fréquente en pratique, à savoir, si l'un des parents omet d'accomplir les formalités pour recevoir les prestations familiales, quelles sont les conséquences sur les droits dus dans l'autre État membre par l'autre parent.

L'affaire se posait dans un litige où les prestations étaient ouvertes à la fois en Suisse, au titre de l'activité professionnelle du père, et en Allemagne, au titre de la résidence de la maman et des deux enfants. Même si le père n'avait pas sollicité le versement de prestations suisses, la caisse allemande, en application du règlement de coordination, estimait que la législation prioritaire était celle de la Suisse, en raison de l'activité professionnelle, et n'a donc versé qu'un complément différentiel par rapport à ce qui aurait été perçu, si la totalité des prestations était due en Allemagne. Or, pour la Cour cette solution n'est pas satisfaisante, dans la mesure où les prestations suisses n'étaient pas versées. Les règles européennes de coordination, destinées à limiter les cumuls ne peuvent, en effet, aboutir à l'octroi d'un montant inférieur pour chacune des prestations dues. La caisse allemande aurait donc dû verser la totalité des prestations.

Depuis cette affaire, de nouveaux règlements de coordination sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2010 et cette situation a été prise en compte. Ainsi, «lorsqu'une personne pouvant prétendre au bénéfice des prestations n'exerce pas son droit, une demande d'octroi des prestations familiales présentée par l'autre parent est prise en compte par l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable ». En fait, il appartient à l'autre parent de se substituer à son ex-conjoint défaillant en accomplissant les démarches auprès des institutions de l'État membre où ce dernier réside. Cette procédure n'a pas le mérite d'être simple et pourrait même être un frein à la libre circulation. La complexité procédurale, le coût et les difficultés linguistiques sont pour le moins dissuasifs.

Article 60 § 1 du règlement d'application 987/2009

Date de versement des prestations

Pour les ressortissants de l'EEE, les prestations familiales françaises sont dues au premier jour du mois civil suivant celui de la demande de titre de séjour.

SALARIES TEMPORAIREMENT DETACHES EN FRANCE

Les règles d'attribution des prestations familiales sont celles du pays d'origine, puisqu'il s'agit du pays d'affiliation, dans le cadre d'un détachement.

Certaines prestations familiales du pays d'origine du ressortissant communautaire peuvent être importées en France, même lorsque la famille de ce dernier réside avec lui en France, en application du règlement CE n° 883/2004.

Peu importe que ces prestations soient soumises à une condition de résidence selon la législation du pays d'origine. En effet, la réglementation communautaire retient une définition extensive des prestations familiales susceptibles de circuler au sein de l'Union Européenne : il suffit que la prestation ait pour objet de compenser les charges de famille ou d'alléger les charges découlant de l'entretien des enfants. Peu importe si la prestation poursuit également d'autres objectifs que l'entretien des enfants.

La CJCE pourrait même, au regard de sa tendance jurisprudentielle actuelle, remettre en cause l'impossibilité d'exporter certaines prestations nationales.

CJCE - 7 novembre 2002 - Affaire 330/00 - Maaheimo - sur l'exportation de certaines prestations finlandaises en Allemagne

Jusqu'à présent, certains salariés détachés de leur pays d'origine dans le cadre d'une convention de Sécurité sociale pouvaient bénéficier de certaines prestations familiales françaises, malgré l'absence de cotisations sociales en France. Or, la loi de financement de la Sécurité sociale, adoptée le 30 novembre 2006, exclut désormais cette possibilité afin de maintenir un lien entre contributions et prestations.

Article 130 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007

Article L. 380-3 et L. 512-1 du Code de la Sécurité sociale

SALARIES TEMPORAIREMENT DETACHES EN FRANCE

GENERALITES

Les règles d'attribution des prestations familiales sont celles du pays d'origine, puisqu'il s'agit du pays d'affiliation, dans le cadre d'un détachement.

Certaines prestations familiales du pays d'origine du ressortissant communautaire peuvent être importées en France, même lorsque la famille de ce dernier réside avec lui en France, en application du règlement CE n° 883/2004.

Peu importe que ces prestations soient soumises à une condition de résidence selon la législation du pays d'origine. En effet, la réglementation communautaire retient une définition extensive des prestations familiales susceptibles de circuler au sein de l'Union Européenne : il suffit que la prestation ait pour objet de compenser les charges de famille ou d'alléger les charges découlant de l'entretien des enfants. Peu importe si la prestation poursuit également d'autres objectifs que l'entretien des enfants.

La CJCE pourrait même, au regard de sa tendance jurisprudentielle actuelle, remettre en cause l'impossibilité d'exporter certaines prestations nationales.

CJCE - 7 novembre 2002 - Affaire 330/00 - Maaheimo - sur l'exportation de certaines prestations finlandaises en Allemagne

Jusqu'à présent, certains salariés détachés de leur pays d'origine dans le cadre d'une convention de Sécurité sociale pouvaient bénéficier de certaines prestations familiales françaises, malgré l'absence de cotisations sociales en France. Or, la loi de financement de la Sécurité sociale, adoptée le 30 novembre 2006, exclut désormais cette possibilité afin de maintenir un lien entre contributions et prestations.

Article 130 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007

Article L. 380-3 et L. 512-1 du Code de la Sécurité sociale

